# Art. 18 Zone d’urbanisation prioritaire [ZUP]

La zone d’urbanisation prioritaire constitue une zone superposée, destinée à garantir une utilisation rationnelle du sol dans le temps, et doit être urbanisée dans un délai de 6 ans à partir de l’entrée en vigueur du présent PAG.

Passé ce délai, les fonds couverts par une zone d’urbanisation prioritaire pour lesquels aucun PAP NQ n’a été mis en exécution, sont considérés comme zone d’aménagement différé telle qu’elle est définie à l’Art. 17.

Ce délai peut être prorogé pour une durée maximale de 3 ans par délibération motivée du Conseil communal.

Il existe deux zones d’urbanisation prioritaire à Leudelange:

* CENTRE-02-PAP NQ;
* CENTRE-07-PAP NQ,

délimitées dans la partie graphique du présent PAG.